



Amendement des termes de référence du cycle de programmation du Fonds fiduciaire de CAFI

Décision adopté par courriel le 29 octobre

2018

EB.2018.14

Le Conseil d'administration adopte les modifications suivantes aux Termes de référence du Fonds fiduciaire CAFI :

Section 9.1. Allocations de fonds

Pays possédant une stratégie REDD+/Développement sobre en émissions en place mais pas de structure de Fonds national

Étape 4 Pays et partenaires de mise en œuvre Soumission d'un programme CAFI (page 24)

Remplacer les paragraphes :

« Le mécanisme du Fonds fiduciaire pluripartenaire de CAFI vise à promouvoir les initiatives inclusives et intersectorielles. Afin d'assurer la cohérence et la coordination au niveau des pays, seuls les programmes CAFI couvrant tout le portefeuille de projets soumis en vue d'un financement pourront prétendre au financement. (Les projets distincts ne seront pas acceptés.)

Une fois qu'une allocation de fonds aura été confirmée par le Conseil d'administration, les partenaires de mise en œuvre (la Banque mondiale, l'ONU ou les organismes de coopération internationale) seront priés par le gouvernement d'élaborer le programme CAFI (individuellement si un seul des

partenaires de mise en œuvre est appelé à intervenir ou en collaboration s'il est fait appel à plusieurs partenaires de mise en œuvre). Ce programme unique sera soumis conjointement par le pays et le(s) partenaire(s) de mise en œuvre à CAFI. Étant donné que le Fonds fiduciaire pluripartenaire de CAFI utilise une formule de transfert de trésorerie, les programmes CAFI comptant plusieurs organisations de mise en œuvre devront préciser clairement les différents rôles, responsabilités, plans de travail et budgets de chacune d'elles.

Les organisations de mise en œuvre sont autorisées à recouvrer les fonds employés pour élaborer le document de programme complet jusqu'à concurrence d'un montant qui sera approuvé par le Conseil d'administration. »

Par les paragraphes :

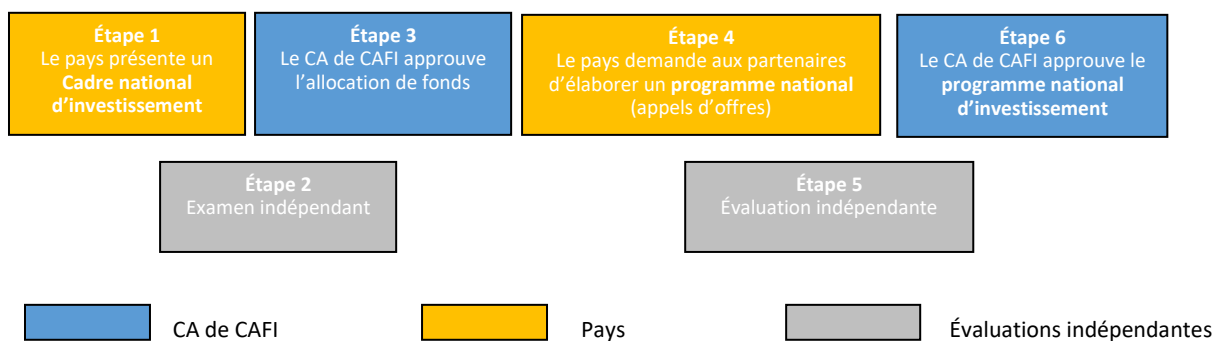
« Une fois qu'une allocation de fonds aura été confirmée par le Conseil d'administration, les partenaires de mise en œuvre (la Banque mondiale, l'ONU, les organismes de coopération internationale ou d'autres organisations de mise en œuvre) seront priés par CAFI après consultation avec le gouvernement d'élaborer les programmes CAFI. Les programmes seront soumis conjointement par le pays et le(s) partenaire(s) de mise en œuvre à CAFI. Afin d'assurer la coordination entre les programmes et projets d'un pays, chaque projet ou programme veillera à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient disponibles pour la coordination entre les projets. Le Conseil d'administration pourra prendre d'autres décisions concernant le suivi, l'évaluation et la coordination qui seront intégrées dans les documents de projet.

Les organisations de mise en œuvre peuvent prétendre à des subventions préparatoires pour élaborer les documents complets des programmes, à la demande du Conseil d'administration et jusqu'à concurrence d'un montant qui sera approuvé par le Conseil d'administration. »

Le schéma suivant figurant à la page 21

Modalité de programme national

Engagements mutuels par le biais
d'une **lettre d'intention**
(Gouvernement et Conseil d'administration de CAFI)

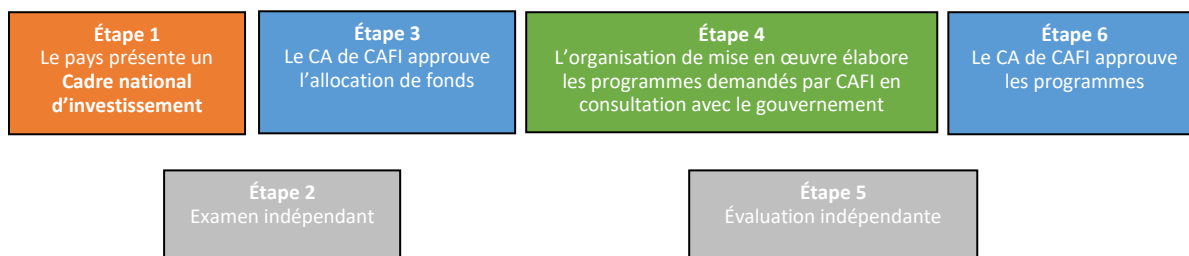






sera remplacé par le schéma ci-dessous :

Cycle de programmation sans fonds national

Engagements mutuels par le biais d'une lettre d'intention
(Gouvernement et Conseil d'administration de CAFI)

(Facultatif)
Allocation de subventions
préparatoires sur demande



 Pays  CAFI  Organisations de mise en œuvre  Évaluation indépendante